

PRÉFECTURE  
DE LA  
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T E

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2<sup>ème</sup> BUREAU

MAM/NL

n° 83 - 890 - DIR-I/B2

~~de la Roche-Chalais~~

autorisant l'extension d'une carrière d'argile  
sur le territoire de la commune de MONTLIEU-la-GARDE  
exploitée par M. Jacques DOUBLET

LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
CHEVALIER DE LA LEGION d'HONNEUR,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié par  
la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la  
voirie des collectivités locales ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux  
autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement,  
à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU l'arrêté préfectoral n° 72-37-Eco 3 du 26 décembre 1972  
AUTORISANT M. Jacques DOUBLET, domicilié à LA ROCHE CHALAIS (Dordogne),  
à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de  
MONTLIEU-la-GARDE, au lieudit "Vrignon Sud", sur les parcelles n°s 12 et  
13 section AR, pour une durée de QUINZE ANS ;

VU la demande présentée le 4 juillet 1983 par M. Jacques  
DOUBLET, en vue d'étendre l'exploitation de cette carrière sur partie de  
la parcelle n° 54 section AR ;

VU les plans et renseignements joints à la demande pré-  
sentée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementai-  
re ;

LE demandeur entendu ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de  
la Recherche Aquitaine-Poitou-Charentes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de  
la Charente-Maritime ;

.../...

A R R E T E

Article 1er - M. Jacques DOUBLET, demeurant à LA ROCHE-CHALAIS (Dordogne), est autorisé à exploiter une carrière d'argile à ciel ouvert sur le territoire de la commune de MONTLIEU-la-GARDE, au lieudit "Vrignon Sud", sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 - Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter portera sur les parcelles n°s 12 -13-54 p section AR, commune de MONTLIEU-la-GARDE.

La superficie globale approximative s'élève à 3 hectares 20 ares.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales, reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales, en particulier ceux fixant les redevances industrielles.

Article 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- les terres de découverte et les déblais devront être stockés séparément pour être réutilisés ultérieurement ;
- périodiquement et chaque fois que l'état d'avancement des travaux le permettra et le plus tard en fin d'exploitation, les vides seront comblés avec les parties stériles et les déchets d'exploitation ;
- les fronts de taille seront talutés à 45° et les terres de découverte seront régalées sur les parties remblayées afin de rendre le terrain apte à recevoir des plantations d'arbres ou d'arbustes ;
- dans les parties aménagées en étang, les talus seront taillés à 30° et les berges nivelées ;
- dès le début de l'exploitation, des bassins de décan-tation en nombre suffisant seront aménagés. Les rejets dans le milieu naturel ne devront pas contenir plus de 30 mg/l de matières en suspension.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 72-373co 3 du 26 décembre 1972

EST ABROGÉ.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à M. Jacques DOUBLET par l'intermédiaire du Maire de MONTLIEU-la-GARDE.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de MONTLIEU-la-GARDE par les soins du Maire.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime  
Le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de JONZAC,

Le Maire de MONTLIEU-la-GARDE,  
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,  
Directeur départemental de l'Agriculture à LA ROCHELLE,  
L'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement à LA ROCHELLE,  
L'Architecte des Bâtiments de France, LA ROCHELLE,  
Le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,  
Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche  
Aquitaine-Poitou-Charentes,  
L'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef du Service de l'Industrie  
à LA ROCHELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



LA ROCHELLE, le 27 SEP, 1983

LE PREFET,

Pr. le Préfet, Commissaire de la République

Le Secrétaire Général

Signé : L.F. MERMET